

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal Le 12 novembre 2024 – 20h00

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le six novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal en Mairie, 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 18

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUMÉ Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDÉ Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO Sandrine.

Absents excusés : LE ROUX Stéphanie (Pouvoir à DAVID Joseph) GAZEAU Mariamne (Pouvoir à BERTHO Olivier), CRUSSON Emma

Secrétaire de séance : GUERANGER Patrice

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h10

Procès-verbal du Conseil Municipal du 3 septembre 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 septembre 2024 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents ou représentés.

Finances : Décision modificative n° 3 du budget – Délibération n° 2024.05.01

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Le budget primitif 2024 doit être modifié. En effet, des dépenses de personnel imprévues sont à inscrire au chapitre 012 (section fonctionnement). Elles concernent le remboursement à l'assurance du congé longue maladie d'un agent du service technique du 20/01/23 au 31 janvier 2024, le remplacement d'agents en arrêt maladie, l'instauration d'heures de ménage pour l'entretien des vestiaires du foot et les frais de personnel liés à l'organisation des élections législatives. Ces nouvelles dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires au compte 6419 (Remboursements sur rémunération personnel). Il convient donc de procéder à un virement de crédits, comme suit :

Section fonctionnement dépenses
Chapitre 012 (Charges de personnel)
- Article 6411 : + 30 000
- Article 6413 : + 10 000
- Article 6450 : + 20 000

Section fonctionnement recettes
Chapitre 013 (Atténuation de charges)
- Article 6419 : + 60 000

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

Finances : Coût d'un élève de l'école publique – Délibération n° 2024.05.02

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Chaque année, le Conseil Municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce coût sert de base de financement pour la prise en charge d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans une école située sur une autre commune. Ce forfait n'est versé que si la commune a émis un accord de financement. Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Par délibération en date du 11 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association avec l'école privée Sainte Anne. Les modalités de calcul des forfaits restent inchangées, à savoir la moyenne des 3 années précédentes du coût annuel d'un élève scolarisé au sein de l'école publique J. Raux.

Aussi à partir de ces éléments, les forfaits moyens par élève pour l'année scolaire 2024-2025 s'établissent de la manière suivante :

- Le forfait moyen par élève de classes maternelles (moyenne des années 2021, 2022 et 2023) : 1 530.02 € (1 552.58 € en 2023-2024)
- Le forfait moyen par élève de classes élémentaires (moyenne des années 2021, 2022 et 2023) : 1 057.15 € (856.78 € en 2023-2024)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les forfaits moyens suivants au titre de l'année scolaire 2024-2025 :

- Le forfait moyen par élève de classes maternelles : 1 530.02 €
- Le forfait moyen par élève de classes élémentaires : 1 057.15 €

Finances : Subvention exceptionnelle au comité des fêtes – Délibération n° 2024.05.03

Rapporteur : Madame Marianne HUAUMÉ

Monsieur Olivier BERTHO, concerné par ce point s'est retiré au moment du vote.

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € au Comité des fêtes pour l'achat de 2 barnums.

Finances : Reversement de 5% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Cap Atlantique – Délibération n° 2024.05.04

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Pour rappel, la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes dotées d'un PLU ainsi que les départements.

Le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L331-2 un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI. Ce reversement est facultatif et se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes. La conclusion de convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les montants de ce reversement sont évalués afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences communautaires (notamment aménagement et extensions des zones d'activités, réseaux, gestion des déchets...).

En 2023, après concertation, les élus des communes et de Cap Atlantique s'étaient accordés sur un taux de reversement de 5 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Cependant par délibération du 9 juin 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avait refuser ce reversement.

CONSIDERANT la charge des équipements publics de Cap Atlantique sur le territoire de ses communes membres,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention) :

- fixe le taux de reversement du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté d'agglomération à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2025,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Finances : Attribution de compensation définitive 2024 – Délibération n° 2024.05.05

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Pour rappel, l'attribution de compensation constitue pour les EPCI à taxe professionnelle unique une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elle est calculée à partir du montant de la taxe professionnelle perçue par la commune lors du transfert de cette dernière à l'EPCI auquel est soustrait le coût évalué des charges nouvelles transférées à l'intercommunalité.

Le Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 a donc fixé le montant des attributions définitives 2024 selon les modalités suivantes :

- Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 739211) : 123 714 €
- Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 2046) : 27 943 €.

Vu Le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 fixant les attributions de compensation définitives pour 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les montants des attributions de compensation définitives 2024 suivants :

- Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 739211) : 123 714 €
- Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2024 (compte 2046) : 27 943 €.

Finances : Admission en non-valeur pour créances éteintes – Délibération n° 2024.05.06

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Par courrier en date du 23 octobre 2024, Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Pontchâteau a informé la commune, d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 650 €.

Pour rappel, les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont prononcées par l'assemblée délibérante. **La décharge prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.** Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le montant total des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables est de 650 € concernant les titres suivants (Factures de cantine et d'ALSH) :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2023	T-47	280,00 €
2023	T-46	370,00 €
	TOTAL	650,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (2 abstentions) accepte d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant global de 650 € tels qu'énoncées ci-dessus.

Finances : Garantie d'emprunt – Délibération n° 2024.05.07

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Afin de financer l'opération de construction de 3 logements situés rue de la Fontaine, la Coopérative Immobilière de Saint-Nazaire (CISN) a souscrit un prêt d'un montant total de 458 547,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions) :

Vu le rapport établi par *Monsieur Pierre SIMON*

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 162705 en annexe signé entre : CISN RESIDENCES LOCATIVES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'ASSERAC accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 458 547,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 162705 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 458 547,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Finances : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – Délibération n° 2024.05.08

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre cette dernière disposition afin d'assurer la continuité des opérations d'investissement engagées en 2024, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif dans la limite indiquée ci-avant soit :

Opération 200 (réserves foncières)	37 500 €
Opération 203 (PLU)	16 500 €
Opération 300 (matériel et mobilier mairie)	2 000 €
Opération 301 (matériel et mobilier école)	500 €
Opération 302 (matériel et mobilier service technique)	29 000 €
Opération 303 (matériel et mobilier divers)	950 €
Opération 400 (atelier services techniques)	500 €
Opération 402 (école publique)	7 350 €
Opération 404 (mairie)	5 000 €
Opération 405 (salle de la Fontaine)	18 000 €
Opération 410 (autres bâtiments)	6 250 €
Opération 416 (bibliothèque)	7 500 €
Opération 504 (signalisation)	750 €
Opération 506 (éclairage public)	10 350 €
Opération 507 (voirie)	43 500 €
Opération 520 (service incendie)	1 750 €
Opération 530 (Aménagement bourg)	5 000 €
Opération 540 (Terrain des sports)	1 250 €
Opération 550 (Environnement)	12 750 €
Opération 560 (Développement touristique)	2 500 €
Opération 600 (Réhabilitation des bâtiments)	162 400 €



Autorisation de vente du trésor au musée Dobrée – Délibération n° 2024.05.09

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre la partie du Trésor qui revient à la commune (Monnaies découvertes à Assérac en 2015) au Musée Départemental Dobrée pour un montant de 9 654 €.
- de faire don de l'ensemble des objets archéologiques découverts au Musée Départemental Dobrée

Agrandissement du cimetière – Délibération n° 2024.05.10

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que malgré la reprise régulière de concessions par la commune, le cimetière arrive à saturation. Il est également nécessaire de répondre à l'évolution des pratiques funéraires en proposant un nouvel espace cinéraire (Columbarium, espace pour les cavurnes et jardin du souvenir).

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un terrain jouxtant le cimetière actuel pour réaliser son extension. Une étude géologique et hydrogéologique a également été réalisée en 2019. Pour s'assurer de bien concevoir cette extension, il est nécessaire de la compléter pour préciser les mesures à prendre et les aménagements à faire vis-à-vis des eaux souterraines.

L'agence Calligée propose de réaliser cette prestation pour un montant de 8 157 € TTC.

Il conviendra ensuite de recruter un maître d'œuvre pour concevoir l'extension.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'agrandir le cimetière et charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires.

Avenant n°1 à la convention cadre pour la mutualisation des services avec CapAtlantique – Délibération n° 2024.05.11

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Monsieur Pierre Simon rappelle qu'une convention cadre pour la mutualisation de services entre CapAtlantique et la commune a été signée en 2023. En 2024, une cellule ingénierie territoriale et urbaine a été créée par la Communauté d'Agglomération pour accompagner les communes dans leurs procédures de modification et de révision des PLU. La commune ayant décidé de missionner cette cellule pour réaliser la modification et la révision de son PLU, il convient de compléter la convention cadre par un avenant pour y intégrer la mise en commun de ce service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention cadre pour la mutualisation de services entre CapAtlantique et la Commune.

Renouvellement de la convention Vigifoncier avec la SAFER – Délibération n° 2024.05.12

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

La convention de veille et de surveillance du marché foncier en zones agricoles et naturelles signée en 2018 entre les SAFER, Cap Atlantique et ses communes arrive à échéance.

Cette convention a contribué à atteindre les objectifs fixés :

- Élargissement des avis sur les notifications,
- Limitation du changement de destination des terres agricoles,
- Maintien des valeurs de référence des terres agricoles,
- Atténuation de la spéculation foncière.

Le bilan des 3 dernières années fait état de 57 demandes de préemption dont 21 portées par l'Agglo, 20 par le Département (PEAN), 5 par les communes et 11 par les agriculteurs, représentant une surface de 47 ha pour 15 ha d'acquisitions effectives.

La convention de veille foncière s'appuie sur une plateforme foncière d'intervention, composée de correspondants communaux et intercommunaux ainsi que de représentants de la profession agricole. Cap Atlantique est en charge de l'animation et de la coordination du dispositif. Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs de cette plateforme.

La convention définit l'organisation de la veille foncière. VIGIFONCIER est un outil proposé par la SAFER qui permet non seulement aux correspondants de la plateforme foncière d'être informés du marché notifié, mais également de connaître les avis de préemption, les appels à candidature et les rétrocessions effectuées. Cap Atlantique reçoit les informations SAFER, les complète et les met en forme grâce au SIG communautaire (cartographie du diagnostic agricole, PLU, photographies aériennes...) et enfin, les relaie aux correspondants de la plateforme foncière.

Cap Atlantique prend à sa charge le coût des prestations soit 13 955,72 € TTC/an.

Dans les cas de préemption avec révision de prix suivi d'un retrait de vente : l'Agglo prévoit la prise en charge des coûts pour 10 interventions (budget annuel prévu de 3 700 € H/an avec 370 € HT/interventions)

Au-delà des 10 demandes d'intervention en préemption par an de Cap Atlantique, chacune sera facturée au demandeur (agriculteur, commune ou Cap Atlantique) par les SAFER.

Dans les cas de préemption au prix ou de préemption en révision de prix suivi d'une acquisition : les frais d'intervention en préemption de la SAFER puis d'acquisition des biens sont à la charge du demandeur : commune, Agglo ou agriculteur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention VIGIFONCIER, SURVEILLANCE, ENQUETE ET OBSERVATOIRE FONCIER d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029 entre Cap Atlantique, les communes, la SAFER Pays de la Loire et la SAFER Bretagne,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

Ressources humaines : Création d'emplois permanents – Délibération n° 2024.05.13

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté n°117/RH/2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,
Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,

Afin de pérenniser les 2 postes de remplacement des agents titulaires qui ont été placés en congé de longue durée pour 5 ans,
Pour répondre à la charge de travail des services techniques notamment en matière d'entretien de la voirie et des espaces verts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer les emplois permanents au 1^{er} janvier 2025 tel que présentés dans le tableau ci-après :

Poste de travail	Filière	Grade	Temps de travail
Agent polyvalent des bâtiments	Technique	Adjoint technique	Temps complet
Agent polyvalent des services techniques	Technique	Adjoint technique	Temps complet
Gestionnaire urbanisme	Administratif	Adjoint administratif	Temps complet

- de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Grade	Cat.	Ancien effectif budgétaire au 04/09/2024	Nouvel Effectif Budgétaire au 01/01/2025	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C.	Emploi non pourvu T.N.C
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B3	2	2	2	0	0	0
Rédacteur	B1	2	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C3	2	2	1	0	0	1
Adjoint administratif principal 2 nd e classe	C2	1	1	0	0	1	0
Adjoint administratif	C1	1	2	0	0	1	1
Sous-total		9	10	6	0	2	2
Filière animation							
Animateur	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C3	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 nd e classe	C2	2	2	0	1	1	0
Adjoint d'animation	C1	4	4	3	0	1	0
Sous-total		8	8	5	1	2	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Sous-total		1	1	0	1	0	0
Filière médico-sociale							
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C2	1	1	1	0	0	0
Sous-total		1	1	1	0	0	0
Filière Technique							
Technicien	B	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1ère classe	C3	8	8	3	2	1	2
Adjoint Technique principal de 2 nd e Classe	C2	1	1	0	0	0	1
Adjoint technique territorial	C1	3	5	1	1	2	1
Sous-total		15	17	7	3	3	4
Total		34	37	19	5	7	6

Ressources humaines : Création d'emplois non permanents – Délibération n° 2024.05.14

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités ont la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels pour faire face à un besoin ponctuel.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de créer ces postes.

Afin de répondre au besoin du service, il convient de recruter une personne supplémentaire pour garantir le respect de la réglementation concernant les taux d'encadrement des enfants accueillis en accueil de loisirs sans hébergement durant la période des vacances scolaires de février 2025 et de Pâques 2025.

Aussi, il est proposé la création d'emplois en accroissement saisonnier d'activité tel que suit :

Poste de Travail	Filière	Grade	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Animateur ALSH	Animation	Adjoint d'animation	35h00	Du 10 au 23 février 2025	Besoin saisonnier
Animateur ALSH	Animation	Adjoint d'animation	35h00	Du 7 au 20 avril 2025	Besoin saisonnier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer deux emplois contractuels pour accroissement saisonnier tel que présenté ci-dessus ;
- de fixer la rémunération de l'agent selon l'expérience du candidat retenu au grade correspondant à l'emploi créé ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Ressources humaines : Convention de participation pour la couverture du risque de prévoyance des agents – Délibération n° 2024.05.15

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ASSÉRAC en date du 13 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 et du 8 novembre 2024

Après discussion, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune d'ASSÉRAC ;

- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Désignation des référents déontologues – Délibération n° 2024.05.16

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de la préfecture de Loire atlantique direction de la citoyenneté et de la légalité en date du 10 juillet 2024,
Vu l'avis de l'AMF en date du 24 juillet 2024,
Vu la délibération N°2023.03.02 du conseil municipal en date du 9 juin 2023
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;
Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;



2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

L'avis sera rendu sous forme écrite et sous un délai maximum de 15 jours.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- un bureau équipé du matériel informatique nécessaire à l'exercice de sa mission

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 euros maximum par personne et par dossier,
- 300 euros maximum pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Urbanisme : Rapport triennal d'artificialisation des sols – Délibération n° 2024.05.17

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a instauré l'établissement par les communes d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols qui présente :

- le rythme d'artificialisation sur le territoire

- qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation des espaces et de l'artificialisation.

Il constitue également un moyen de renforcer le rôle des élus locaux tout en les sensibilisant à la problématique de l'artificialisation.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de :

- « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. »

Il est précisé que le présent rapport a été élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site internet « Mon diagnostic Artificialisation » qui reprend les données de consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est fait l'état des lieux suivant :

- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le bilan de la commune d'Asserac, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 10,62 hectares entre 2011 et 2022.

Cette consommation d'ENAF est répartie principalement comme suit :

- 9.1 hectares à vocation d'habitat.
- 0.1 hectares à vocation d'activité.
- 0,9 hectare à vocation de voirie.

Après présentation et échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport présenté.

Rapport annuel 2023 gestion des déchets – Délibération n° 2024.05.18

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Vu les articles L2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été porté à la connaissance du Conseil municipal.

Considérant la proposition de Monsieur le maire de prendre acte de la communication de ce rapport 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Rapport annuel 2023 eau et assainissement – Délibération n° 2024.05.19

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales



Considérant que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement a été porté à la connaissance du Conseil municipal.

Considérant la proposition de Monsieur le maire de prendre acte de la communication de ce rapport 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Rapport annuel 2023 centres aquatiques – Délibération n° 2024.05.20

Rapporteur : Monsieur René PERRAIS

Monsieur René PERRAIS présente les données essentielles du rapport 2023 qui sont les suivantes :

3 équipements aquatiques communautaires gérés en DSP.

2 046 m2 de plan d'eau couverts accessibles toute l'année.

352 jours d'ouverture du centre aquatique Aquapiriac, 355 jours au centre aquatique Aquaguérande et 349 jours au centre aquatique Aquabaule.

Fréquentation moyenne quotidienne : 272 entrées / jour

Fréquentation globale 2023 des 3 piscines est près de 279 000 entrées :

- Près de 235 000 entrées « publics »

- Près de 4 000 entrées « associatives »

- Près de 40 000 entrées « scolaires »

Une fréquentation globale en augmentation entre 2022 et 2023 : + 6.74%

La natation scolaire 2023 : 39 139 entrées

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport présenté.

Gratuité de la location de la salle de la Fontaine pour l'association APEI 44 – Délibération n° 2024.05.21

Rapporteur : Madame Marianne HUAUMÉ

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à l'association APEI 44 la gratuité de la location de la salle de la Fontaine, le 4 février 2024,

- que la location de la salle sera gratuite pour toutes les associations d'actions sociales et de solidarité.

Décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
DM2024-28	16/09/2024	Achat d'un aérateur	3 375,00	SARL LEFEVRE
DM2024-29	18/09/2024	Achat granulés bois	3 600,00	BOIS DIVERS BRETAGNE
DM2024-30	26/09/2024	Création rampe accès PMR à l'église	4 832,04	HERBIGNAC MACONNERIE
DM2024-31	04/10/2024	Achat autolaveuse	2 795,00	CLAUDE CHENU
DM2024-32	10/10/2024	Remplacement ballon eau chaude terrain sport	5 610,60	SAS BOULLARD
DM2024-33	14/10/2024	régie - modification acte constitutif		
DM2024-34	14/10/2024	régie- modification acte nomation régisseurs et mandataires		
DM2024-35	18/10/2024	Décision modificative pour remplacement d'un véhicule de service	11 000,00	
DM2024-36	18/10/2024	Acquisition d'une nouvelle voiture de service	6 422,30	GARAGE SIET JORDAN
DM2024-37	31/10/2024	Renouvellement concession cimetière NC 329	129,00	COLENO Danielle
DM2024-38	31/10/2024	acte portant modification concession cimetière E 539	0,00	LE THIEC Jacqueline
DM2024-39	31/10/2024	renouvellement concession cimetière AC 224	193,00	PICAUD Marie Pierre
DM2024-40	31/10/2024	Achat de rideaux à l'école jacques Raux	2 079,37	SOLUNA

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h40.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Numéro de la délibération	Date d'examen	Objet	Vote du Conseil Municipal
2024/05/01	2024-11-12	Finances : Décision modificative n° 3 du budget	Approuvée
2024/05/02	2024-11-12	Finances : Coût d'un élève de l'école publique	Approuvée
2024/05/03	2024-11-12	Finances : Subvention exceptionnelle au comité des fêtes	Approuvée
2024/05/04	2024-11-12	Finances : Reversement de 5% de la taxe d'aménagement perçue par la commune	Approuvée
2024/05/05	2024-11-12	Finances : Attribution de compensation définitive 2024	Approuvée
2024/05/06	2024-11-12	Finances : Admission en non-valeur pour créances éteintes	Approuvée
2024/05/07	2024-11-12	Finances : Garantie d'emprunt	Approuvée
2024/05/08	2024-11-12	Finances : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025	Approuvée
2024/05/09	2024-11-12	Autorisation de vente du trésor au musée Dobrée	Approuvée
2024/05/10	2024-11-12	Agrandissement du cimetière	Approuvée
2024/05/11	2024-11-12	Avenant n°1 à la convention cadre pour la mutualisation des services avec CapAtlantique	Approuvée
2024/05/12	2024-11-12	Renouvellement de la convention Vigifonclier avec la SAFER	Approuvée
2024/05/13	2024-11-12	Ressources humaines : Création d'emplois permanents	Approuvée
2024/05/14	2024-11-12	Ressources humaines : Création d'emplois non permanents	Approuvée
2024/05/15	2024-11-12	Ressources humaines : Convention de participation pour la couverture du risque de prévoyance des agents	Approuvée
2024/05/16	2024-11-12	Désignation des référents déontologues	Approuvée
2024/05/17	2024-11-12	Urbanisme : Rapport triennal d'artificialisation des sols	Approuvée
2024/05/18	2024-11-12	Rapport annuel 2023 gestion des déchets	Approuvée
2024/05/19	2024-11-12	Rapport annuel 2023 eau et assainissement	Approuvée
2024/05/20	2024-11-12	Rapport annuel 2023 centres aquatiques	Approuvée
2024/05/21	2024-11-12	Gratuité de la location de la salle de la Fontaine pour l'association APEI 44	Approuvée

ASSERAC DÉLIBÉRATIONS

DE TERRE ET DE MER

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUMÉ Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDÉ Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO Sandrine.

Le Maire
Joseph DAVID



Le Secrétaire de séance
Patrice GUERANGER

Publié sur le site internet de la commune le 4 mars 2025

